

STATUTS

FOREVER COUNTRY

Mise à jour du 30/11/2024

Art. 1 : Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Forever Country ».

Art. 2 : Objet

Cette association a pour but la pratique de La Danse Country, ainsi que la participation à des manifestations et animations culturelles.

Cette association garantit en son sein, la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat et manifestation d'ordre politique ou confessionnelle.

Cette association s'interdit toute discrimination illégale.

Art. 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse de son président et pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Art. 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 5 : Composition

L'association se compose de :

- a) Membres adhérents
- b) Membres bienfaiteurs

Art. 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut avoir payé la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé par le Bureau.

Art. 7 : Membres

Sont membres adhérents :

Les personnes qui ont complété et transmis une demande d'adhésion et réglé leur cotisation pour la saison en cours.

L'association se réserve le droit d'accepter ou non chaque adhésion.

Sont membres bienfaiteurs :

Toutes personnes qui versent un don à l'association.

Art. 8 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd au motif suivant :

- * Non renouvellement de la cotisation
- * La démission
- * Le décès
- * La radiation prononcée par le Bureau pour motif grave.

(Motif grave : le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense, il doit être convoqué par lettre recommandée devant le Bureau dans un délai minimum de 15 jours, il peut se faire assister par le défenseur de son choix.)

Art. 9 : Les Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des droits d'entrée et de cotisation. On peut trouver des subventions de l'Etat, Région, Départements et Communes. Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Art. 10 : La Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Art. 11 : Bureau

L'association est dirigée par un Bureau.

Le Bureau choisit parmi ses membres actifs, à l'unanimité des voix :

Un ou une président(e)

Un ou une secrétaire

Un ou une trésorier(e)

Un membre de la direction collégiale référent (e) pour le site de Cany-Barville

Un membre de la direction collégiale référent (e) pour le site de Rouen

A l'exception du mandat de Président, le cumul des fonctions est possible.

Ne peuvent être acceptés au Bureau les membres qui n'ont pas deux ans d'ancienneté.

En cas de vacances, d'un ou plusieurs postes du Bureau, celui-ci pourra se compléter par cooptation. *(La cooptation au sein d'un groupe ou d'une assemblée, est un mode de désignation par lequel les membres actuels choisissent à l'unanimité les nouveaux membres)*

Les membres du Bureau ainsi nommés demeurent en fonction pour une durée indéterminée.

Toutefois ces fonctions peuvent être retirées pour les motifs suivants :

* Non renouvellement de la cotisation

* La démission

* Le décès

* La radiation prononcée par le Bureau pour motif grave

Les fonctions exercées par les membres du Bureau sont gratuites.

Art. 12 : Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou par demande de la moitié des membres du Bureau.

Tout membre du Bureau, qui sans excuse n'aura pas assisté à deux séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Art. 13 : Pouvoir du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet.

Il se prononce sur l'admission ou sur l'exclusion des membres et il autorise le Président à agir en justice.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et particulièrement relative à l'emploi des fonds, à la prise de baux des locaux nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association et à la gestion du personnel.

Le Bureau définit les principales orientations de l'association.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Art. 14 : Attribution du Bureau et de ses membres

Le Bureau assure la gestion courante de l'association.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du Bureau, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre du Bureau.

Les référent(es) assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Il(s) ou elle(s) gère(nt) au nom du Président la vie associative du (des) site(s) qui leur sont dédiés.

Le Secrétaire est chargé des convocations, il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, des RIA et des AGE.

Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association.

Il est chargé du recensement et de l'appel des cotisations.

Il procède sous le contrôle du Président au paiement et à l'encaissement de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et la présente à la RIA.

Art. 15 : Réunion d'Information Annuelle (RIA)

La RIA se réunit une fois par an au cours du 1^{er} semestre. Elle se substitue à l'Assemblée Générale Ordinaire.

La RIA entend les rapports des membres du Bureau sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association, le rapport financier et éventuellement le rapport du ou des contrôleurs aux comptes.

D'une manière générale la RIA délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'AGE.

Art. 16 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Les Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être initiées par le Président ou sur la demande de la moitié des membres du Bureau ou sur la demande de la moitié des membres de l'association.

Les AGE sont seules compétentes, à prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ou de décider de sa fusion avec d'autres associations.

Celles-ci peuvent également être sollicités pour :

- Répondre à une sollicitation du bureau :

Autoriser la conclusion des actes ou opération qui excède les pouvoirs du Bureau.

Les modalités de votes sont inscrites dans le règlement intérieur.

Art. 17 : Exercice Social

L'exercice social correspond à l'année d'activité soit du 01 septembre au 31 août N+1.

Art. 18 : Contrôleur des Comptes

Le Bureau peut élire pour un an un contrôleur aux comptes ne faisant pas parti du Bureau, ayant une ancienneté au moins de deux ans, pris parmi les membres actifs de l'association qui ont les pouvoirs les plus étendus pour effectuer leur mission de contrôle.

Ses fonctions sont gratuites.

Il présente un rapport écrit à la RIA.

Une copie de ce rapport doit être remise au Président 15 jours avant la RIA.

Art. 19 : Règlement Intérieur

Le Bureau établit un règlement intérieur ayant pour objet de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il ne pourra être modifié plus de deux fois par an.

Art. 20 : La Dissolution

Pour quelques causes que se soient, l'AGE désigne un ou deux liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation l'AGE se prononce sur la dévolution de l'actif net.

fait Cany-Barville,

Le samedi 30 Novembre 2024